



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-018

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2024-01-29-00007 - Fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône (1 page)

Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2024-02-12-00002 - Arrêté fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2024. (4 pages)

Page 5

DDT de Haute-Saône /

70-2024-02-12-00001 - Arrêté portant application des dispositions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles au plan d'eau dénommé Lac des 7 chevaux supérieur, sur la commune de Luxeuil-les-Bains (2 pages)

Page 10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Protection des animaux

70-2024-02-05-00011 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de mettre en conformité une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Élevage de 11 chiens par Madame LUKEC Fabienne à 70100 MANTOCHE (4 pages)

Page 13

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-02-12-00003 - AP portant attribution de la médaille d'honneur des Sociétés Musicales et Chorales (1 page)

Page 18

70-2024-02-13-00001 - Arrêté préfectoral portant fermeture administrative de l'établissement « Le Bar des Grands Moulins » situé 1 Avenue des grands moulins 70100 GRAY (6 pages)

Page 20

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2024-02-13-00003 - Arrêté portant modification de la liste des postes de la DDT 70 éligibles à la NBI au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour (3 pages)

Page 27

DDFIP de Haute-Saône

70-2024-01-29-00007

Fermeture exceptionnelle au public des services
de la Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Saône

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n° 5 / 2024

**relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Haute-Saône**

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00017 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône;

ARRÊTE :

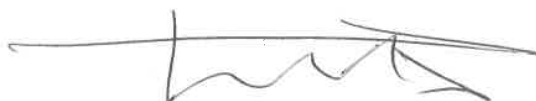
Article 1er :

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 10 mai et le vendredi 16 août 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services concernés.

Fait à Vesoul, le 29 janvier 2024
L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Saône

David TRUTET



1

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-02-12-00002

Arrêté fixant le tarif des courses de taxi pour le
département de la Haute-Saône pour l'année
2024.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté

fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2024

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L.112-1 ;

VU le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, modifié, relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009, modifié, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxis ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021 05 21 00011 du 21 mai 2021 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-01-27-00002 du 27 janvier 2023 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Á compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département de la Haute-Saône sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur maximum de prise en charge : **2,50€**
- tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **8,00 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **28,30 €**
 - de nuit, **33,10 €**
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,08 €
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,42 €
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,16 €
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,84 €

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Pour une course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de trajet effectué pendant les heures de jour, et au tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Suppléments

- Un supplément de **4,00 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
 - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure au prix enregistré au compteur, exception faite :

- du tarif neige-verglas visé à l'article 2, le cas échéant,
- des suppléments prévus à l'article 3, le cas échéant,
- des frais engendrés par une attente en zone de stationnement payant,
- des frais engendrés par l'utilisation d'une voie de circulation à péage dès lors que le client en a expressément donné son accord ; ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement ; il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course**.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 : La lettre « S » de couleur **rouge** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

Le cas échéant, un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Article 7 : Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

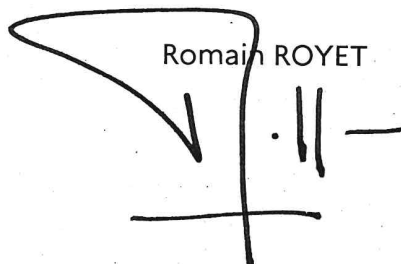
Article 9 : L'arrêté préfectoral n°70-2023-01-27-00002 du 27 janvier 2023 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2023 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué de la sécurité routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **12 FEV. 2024**

Le préfet,

Romain ROYET



4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2024-02-12-00001

Arrêté portant application des dispositions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles au plan d'eau dénommé Lac des 7 chevaux supérieur, sur la commune de Luxeuil-les-Bains



Arrêté préfectoral n°

Portant application des dispositions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles au plan d'eau dénommé Lac des 7 chevaux supérieur, sur la commune de Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article L 431-5, R 431-1 à R 431-6 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain Royet ;

VU la demande en date du 04 septembre 2023 de l'AAPPMA du Breuchin, gestionnaire du plan d'eau lac des 7chevaux, d'assujettir ce plan d'eau à la réglementation générale de la pêche ;

VU le dossier envoyé le 24 novembre 2023 par la ville de Luxeuil-les-Bains, propriétaire du lac des 7 chevaux, pour l'application des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-17-001du 17 mai 2017 portant prescriptions sur la vidange et la mise en conformité des deux plans d'eau constitutifs du lac des 7 chevaux ;

CONSIDÉRANT que la population piscicole du plan d'eau dénommé lac supérieur est constituée principalement de cyprinidés et que ce plan d'eau est géré via son règlement intérieur comme une eau de 2^e catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT l'absence de communication possible par les poissons avec le cours d'eau en aval de l'étang ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau est réciprocaire et ouvert à tout adhérent d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau est exploité en pêche no-kill et pêche carpe de nuit, que les moyens de contrôle et de sanction pour infraction à la pratique de la pêche ne sont possibles qu'à la condition que le plan d'eau soit soumis aux dispositions du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le plan d'eau dénommé lac des 7 chevaux supérieur, situé parcelle n°579 de la section A sur la commune de Luxeuil-les-Bains, propriété de la ville de Luxeuil-les-Bains, est soumis aux dispositions du titre III du livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles.

Article 2 : Durée

L'application des dispositions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sur le lac des 7 chevaux supérieur est valable pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Classement piscicole

Cet étang est classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 4 : Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée de cinq années mentionnée à l'article 2, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq années.

Article 5 : Cession

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits en informe le préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession.

Article 6 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.431-6 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Luxeuil-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois et est publié au recueil des actes administratif.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération de Haute-Saône des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **12 FEV. 2024**

Le Préfet,



Romain ROYET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2024-02-05-00011

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de
mettre en conformité une installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
Élevage de 11 chiens par Madame LUKEC
Fabienne à 70100 MANTOCHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
ÉLEVAGE DE 11 CHIENS PAR MADAME LUKEC FABIENNE
70100 MANTOCHE**

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception n° 1 A 201 533 4902 3 le 18 décembre 2023, faisant suite à l'inspection au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 11 décembre 2023, l'informant que conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux manquements constatés est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

VU la réponse de Madame LUKEC Fabienne dans les délais impartis ;

Considérant que lors de l'inspection du 11 décembre 2023, il a été constaté la présence de 11 chiens de plus de 4 mois au domicile de Madame LUKEC Fabienne situé 45 Route de Gray à MANTOCHE ;

Considérant que l'activité d'élevage de chiens exercée par Madame LUKEC Fabienne relevant de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des ICPE n'est pas régulièrement déclarée au titre de cette réglementation ;

Considérant qu'une activité d'élevage de chiens soumise à déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Considérant que l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 impose que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage soient implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; (...)

Considérant que les installations d'élevage des chiens de Madame LUKEC Fabienne sises 45 Route de Gray à MANTOCHE se situent à moins de 100 m des habitations des tiers.

Considérant que, d'après l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Considérant que, d'après l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame LUKEC Fabienne, 45 Route de Gray 70100 MANTOCHE est mise en demeure de respecter les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Madame LUKEC Fabienne doit procéder à la déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de son activité de détention de chiens via le portail internet www.service-public.fr **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Madame LUKEC Fabienne doit procéder **dans un délai d'1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, à :

- la réduction du nombre de chiens détenus à moins de 10 animaux (seuls sont comptabilisés les chiens de plus de 4 mois)

OU

- la délocalisation du site de détention de ses chiens afin de respecter les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18
mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

2/3

Article 4 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées pour le non-respect de l'article 1^{er} dans les délais fixés, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°70-2023-02-07-0004 portant mise en demeure de mettre en conformité une installation classée pour la protection de l'environnement est abrogé.

Article 6 : Délai et Voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, le Maire de la commune de MANTOCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié à Madame LUKEC Fabienne à MANTOCHE.

Fait à Vesoul, le **5/02/2024**

Le Préfet



Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-12-00003

AP portant attribution de la médaille d'honneur
des Sociétés Musicales et Chorales



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté N°

Portant attribution de la médaille d'honneur des Sociétés Musicales et Chorales

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le décret n°2020-977 du 03 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : La médaille la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée à :

- **M. Dominique DEFAUX**, Directeur de l'école de musique du Pays d'Héricourt ;
- **Mme Eva RIOT**, Formation musicale – École de musique du Pays d'Héricourt, co-directrice de l'orchestre 1ère et 2ème années, directrice de l'orchestre 3ème et 4ème années ;
- **Mme Marie-Claire FAIVRE**, Cheffe de l'harmonie municipale de Champagny ;
- **M. Pierre-Christian BOURDON**, Chef de chœur de la chorale « Tsili Gospel Choir ».

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le **1.2 FEV. 2024**

Le Préfet,

Romain ROYET

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-13-00001

Arrêté préfectoral portant fermeture administrative de l'établissement « Le Bar des Grands Moulins » situé 1 Avenue des grands moulins 70100 GRAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ du _____
*Portant fermeture administrative de l'établissement « Le Bar des
Grands Moulins » situé 1 Avenue des grands moulins 70100 GRAY*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15 ;

VU l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-07-09-0005 en date du 09 juillet 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

VU le rapport administratif en date du 17 janvier 2024 émanant de la brigade territoriale autonome de GRAY faisant état d'infractions à la réglementation sur les débits de boissons, notamment des faits de troubles à l'ordre et à la sécurité publique commis le 13 janvier 2024 et au cours desquels une altercation entre clients a provoqué la blessure d'un militaire de la gendarmerie se trouvant en position de repos et qui tentait de s'interposer pour apaiser la situation ;

CONSIDÉRANT que Madame Dominique RYFF, gérante de l'établissement « Le bar des grands moulins » situé 1 avenue des grands moulins 70100 GRAY a été invitée le 29 janvier 2024 à présenter ses observations par lettre recommandée notifiée par voie postale le 1^{er} février 2024 ; que l'intéressée disposait d'un délai de 10 jours à compter de la réception de ce courrier pour émettre ses observations quant à une éventuelle fermeture administrative de son établissement ;

CONSIDÉRANT que Madame Dominique RYFF a fait valoir ses observations sur ce qui précède au cours d'un entretien en date du 05 février 2024 ; que les éléments présentés par l'intéressée ne permettent pas de modifier la décision de fermeture administrative envisagée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a déjà fait l'objet d'une fermeture administrative fixée par l'arrêté préfectoral n°70-2022-11-02-00001 en date du 02 novembre 2022 pour une durée de 7 jours et d'une fermeture administrative fixée par l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-10-00001 en date du 10 juillet 2023 pour une durée de 15 jours pour des infractions à la réglementation sur les débits de boissons ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

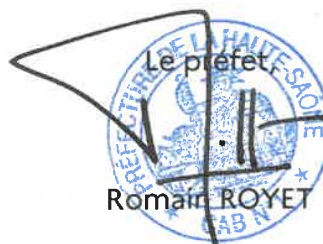
Article 1 : L'établissement « Le bar des grands moulins » situé 1 avenue des grands moulins 70100 GRAY est fermé pour une durée de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique soit deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 5 : La directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de HAUTE-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront adressées à Monsieur le Maire de GRAY et Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.



1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE A DÉCIDÉ LA FERMETURE
ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT**

« LE BAR DES GRANDS MOULINS »

SIS

**1 Avenue des grands moulins
70100 GRAY**

POUR UNE DURÉE DE 30 JOURS À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CE MÊME ARRÊTÉ

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-13-00003

Arrêté portant modification de la liste des postes de la DDT 70 éligibles à la NBI au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR



Arrêté N° du
portant modification de la liste des postes de la DDT 70 éligibles à la NBI
au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27.

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

VU le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET.

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

VU l'arrêté du 13 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour.

VU l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour.

VU l'arrêté DDT 2022 n° 11 du 20 janvier 2022 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches Durafour à compter du 1er janvier 2012.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2023 n° 398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

ARRÊTE

Article 1er :

Suite au comité technique du 1^{er} décembre 2022, la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste annule et remplace la liste annexée à l'arrêté DDT n° 70-2024-01-25-00007 du 25 janvier 2024. Dans le but d'optimiser le bénéfice de la NBI au profit des agents de la DDT70, les attributions opérées doivent être considérées comme provisoires.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à VESOUL, le 13 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Cat. C	Secrétariat de Direction	Cabinet	10	01/01/2021
Cat. C	Assistant(e) administratif(ve) cellule Eau	Service Environnement et Risques	10	01/12/2019
Cat. B	Chef(fe) de la cellule bâtiment durable	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/09/2022
Cat. B	Adjointe au chef de la cellule Planification	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/10/2015
Cat. B	Chef(fe) du pôle ADS LURE	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/01/2019.
Cat A+	Chef(fe) de cellule eau	Service environnement et risques	27	01/01/2023 au 28/02/2023
Cat A+	Chef(fe) du Cabinet	Cabinet	27	01/03/2023
Cat. A+	Adjoint(e) chef(fe) du service Urbanisme, Habitat et Constructions	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	27	01/09/2022
Cat. A+	Adjoint(e) chef(fe) du service Territorial et Mobilités	Service Territorial et Mobilités	27	01/10/2022
Cat A+	Adjoint(e) chef(fe) du service environnement et risques	Service environnement et risques	27	01/01/2023

Nombre de postes : 9

Nombre de points : 173